

## DECISION DU PRESIDENT

**Décision n°2023-111** : Développement Durable \_ Achat complémentaire de matière première (bois) pour la fabrication de composteurs

Vu l'article L. 5211- 10 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-50 du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020, portant délégation de pouvoir au Président, l'autorisant notamment, pour la durée de son mandat, à *prendre toute décision, lorsque les crédits sont ouverts au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution, la signature et le règlement des marchés publics, accords-cadres et conventions ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants,*

CONSIDERANT que la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan (CCEPPG) exerce la compétence obligatoire collecte, valorisation et traitement des déchets ménagers,

CONSIDERANT qu'à ce titre, il lui appartient de développer des dispositifs permettant un tri à la source des bio-déchets, comme notamment la mise en place de sites de compostage partagés,

CONSIDERANT la décision du Président n°2023-55 du 30 mai 2023 autorisant l'achat de matière première (bois), pour la fabrication de 10 kits de 3 bacs à compost, auprès de la société PROVENCE SCIAGE, sise 760 route de Bonlieu – 26450 CLEON D'ANDRAN, pour un montant de 1 956,00 € HT, soit 2 347,20 € TTC,

CONSIDERANT qu'afin de finaliser la fabrication des 10 kits de 3 bacs à compost bois, il convient de procéder à un achat complémentaire de matière première,

Le Président de la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan :

### DECIDE

**Article 1** : DE SIGNER l'offre tarifaire complémentaire de la société PROVENCE SCIAGE, sise 760 route de Bonlieu – 26450 CLEON D'ANDRAN, portant sur la fourniture de bois, étant précisé que le coût de la prestation s'établit à 674,20 € HT soit 809,04 € TTC.

**Article 2** : D'INFORMER le Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance de cette décision qui fera l'objet des mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 3** : D'ADRESSER la présente décision à Mme la Préfète de Vaucluse et à Mme le Receveur Municipal.

Fait à Valréas, le 12 septembre 2023  
Le Président,  
Patrick ADRIEN

